

818.101.24

Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance 2 COVID-19)

du 13 mars 2020 (Etat le 30 avril 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)¹, vu l'art. 5 de l'annexe I, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes², vu l'art. 28 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)^{3,4},

arrête:

Chapitre 3 Mesures visant la population, les organisations et les institutions¹¹

Art. 6¹ Manifestations et établissements

¹ **Toutes les manifestations** publiques ou privées, y compris les manifestations **sportives** et les activités associatives, sont interdites.

² Les établissements publics sont fermés, notamment:

d. les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, **les centres sportifs** et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques;

³ Les al. 1 et 2 **ne s'appliquent pas** aux établissements et manifestations suivants s'ils disposent d'un **plan de protection conformément à l'art. 6a⁵**

b. **services de petite restauration à l'emporter**, cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels;

Art. 6a¹ Plan de protection

¹ Les exploitants d'établissements et **les organisateurs de manifestations** visés à l'art. 6, al. 3, **élaborent** et mettent en oeuvre **un plan de protection** garantissant que le risque de transmission est réduit pour:

- a. les clients, les visiteurs et les participants, et
- b. **les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation.**

² En collaboration avec le SECO, l'OFSP définit les prescriptions en matière de droit du travail et de la santé concernant les plans de protection.

³ Les associations des branches et des professions concernées élaborent si possible des plans globaux spécifiques à leur domaine et respectant les prescriptions visées à l'al. 2. À cette fin, elles consultent les partenaires sociaux.

⁴ **Les exploitants et les organisateurs fondent de préférence leurs plans de protection sur les plans globaux de leur branche visé à l'al. 3, ou directement sur les prescriptions visées à l'al. 2.**

⁵ **Les autorités cantonales compétentes ferment les établissements ou interdisent les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le respectent pas.**